



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commerce de détail

Question écrite n° 38986

Texte de la question

Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des distributeurs de combustibles (fioul domestique, charbons et GPL...). En effet, cette profession est aujourd'hui durement concurrencée par les monopoles d'EDF et GDF mais également par la grande distribution. Au regard de l'évolution de la situation, qui tend à une diversification massive des grandes et moyennes surfaces vers tout type de produit, les distributeurs de combustibles craignent que leur marché devienne identique à celui des carburants, ou la part de marché de la grande distribution atteigne 50 p. 100. Or il est à noter que ces entreprises de distribution concourent à la sécurité d'approvisionnement et aux activités de service dans l'entretien des installations de chauffage. Des lors, elle lui demande, dans le cadre des mesures de soutien aux PME, s'il ne serait pas possible que la diversification d'activité des grandes et moyennes surfaces soit soumise à autorisation après étude de l'impact sur le tissu des PME concernées et le niveau d'emploi et quelles mesures il entend prendre afin de protéger les professionnels contre la concurrence déloyale de la grande distribution en ce domaine.

Texte de la réponse

L'équilibre entre les différentes formes de la distribution est une préoccupation forte des pouvoirs publics qui accordent la plus grande attention aux problèmes rencontrés par les commerces traditionnels dans leurs relations avec la grande distribution et engagent tous les moyens nécessaires pour réprimer les pratiques anticoncurrentielles susceptibles de structurer l'économie. Ainsi, les infractions en matière de revente à perte sont-elles systématiquement constatées et les tribunaux saisis les sanctionnent régulièrement. Les contrôles effectués permettent également de sanctionner les publicités qui présentent un caractère mensonger ou de nature à induire le consommateur en erreur. La réforme de certaines dispositions de l'ordonnance du 1er décembre 1986, dans le cadre de la loi du 1er juillet 1996 sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales, est destinée à accroître l'efficacité du dispositif actuel, selon des modalités adaptées au régime de liberté des prix qui est l'un des facteurs essentiels au développement de la vie économique dans un marché ouvert. Ce texte a ainsi notamment prévu de renforcer le régime d'interdiction de la revente à perte par un alourdissement des sanctions applicables à ces pratiques. La simplification des règles de facturation lui confèrera par ailleurs une plus grande efficacité. Ces dispositions de portée générale seront, bien entendu, applicables à la distribution du fioul domestique. Par ailleurs, les règles d'urbanisme commercial étant fondées sur un contrôle des surfaces des commerces de la grande distribution, exerce préalablement à leur création ou à leur extension, le développement, par un point de vente, d'une nouvelle activité telle que la vente de fioul domestique, n'est pas soumise à autorisation si elle n'implique pas d'augmentation de la surface commerciale du magasin. La création d'une procédure d'autorisation préalable pour la diversification des activités de la grande distribution impliquerait de mettre en place un dispositif très lourd de contrôle permanent des activités des points de vente et du niveau de l'emploi qui se révélerait rapidement impraticable. Toutefois, dans le cadre de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, le champ d'autorisation préalable d'exploitation commerciale a été étendu au changement d'activité principale des

magasins de la grande distribution existants, de maniere que l'impact de ces evolutions sur le tissu commercial local puisse etre precisement pris en compte. Le controle de l'equilibre entre les differentes formes de distribution est en outre renforce par l'abaissement tres sensible du seuil des surfaces soumises a autorisation, qui sera desormais de 300 m2 et par l'instauration d'une procedure d'enquete publique pour la creation de surfaces commerciales de plus de 6 000 m2. Ces reformes favoriseront un developpement plus equilibre des differentes categories d'operateurs presents sur le marche et devront leur permettre de developper leurs activites dans le cadre de demarches commerciales differenciees, tant sur le niveau de leurs prix que sur la qualite des services offerts a la clientele. A cet egard, les negociants en fioul, comme d'autres commercants traditionnels, disposent d'atouts significatifs en termes de disponibilite et de proximite de la clientele, qu'il importe de valoriser. Cependant, la voie reglementaire n'est pas la seule solution envisageable et parait peu adaptee en l'espece. Les organisations professionnelles de ce secteur ont recemment annonce leur intention de s'engager dans une demarche de certification de leurs services. Cette initiative, emanant des acteurs economiques eux-memes, doit etre accueillie de maniere tres positive, car la certification est un moyen de faire connaitre aux consommateurs la qualite des prestations qui peuvent leur etre fournies par les negociants en fioul et de donner une arme supplementaire a cette profession.

Données clés

Auteur : [Mme Roig Marie-José](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38986

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2667

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5057